

# FO

LA FORCE SYNDICALE

**MEDDE**  
MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE  
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE  
ET DE L'ÉNERGIE

**MLETR**  
MINISTÈRE DU LOGEMENT  
DE L'ÉGALITÉ DES TERRITOIRES  
ET DE LA RURALITÉ



Paris, le 15 novembre 2015

## Réforme territoriale : La circulaire de prépositionnement enfin signée !

L'administration centrale a, une fois de plus, bien du mal à tenir ses délais...

Pour preuve : la sortie de sa circulaire de prépositionnement annoncée pour le 19 courant lors de la réunion du 10 (cf. [CR FO](#)) et qui ne sera signée qu'avant-hier, le 23 novembre.

Et c'est ainsi que d'aucuns se livreront à une course à l'échalote : à savoir qui, des DREAL ou des syndicats, sera le premier à relayer cette circulaire !

Sans même avoir pris le temps de vérifier ce qu'elle contenait ... ni si elle était complète !

C'est donc après être intervenue auprès de l'administration que nous avons pu mettre la main sur cette circulaire de prépositionnement (devenue au passage « [note technique](#) ») et que nous vous l'adressons après en avoir vérifié le contenu au regard des amendements que nous avons demandé à l'administration d'apporter à sa version précédente...

### Les amendements FO retenus :

#### Sur les règles constitutives de droit aux mesures d'accompagnement :

L'administration a retenu notre exigence de clarification concernant la qualification des postes :

- un poste transféré est à considérer comme un poste « supprimé »,
- un poste dont le contenu est inchangé mais dont l'étendue est modifiée (sur un territoire plus large) est à considérer comme « substantiellement modifié ».

Ces deux modifications étaient fondamentales pour garantir que les droits aux mesures d'accompagnement ne puissent pas être remises en cause, après coup, du fait de telle ou telle marge d'interprétation que voulaient se réserver certains DREAL.

#### Cas des agents absents au moment du processus :

Force Ouvrière avait soulevé le cas de ces agents pour lesquels n'était prévu qu'un vague principe de « *gestion au cas par cas* ».

Nous avons obtenu qu'il soit précisé que ces agents pourront être réintégrés sur le site de leur précédente affectation et - comme FO l'avait également obtenu lors de la réunion précédente pour le droit au retour -, si nécessaire en sureffectif provisoire.

#### Sur les délais de réponse aux propositions de prépositionnement :

Le délai de 21 jours laissé à l'agent pour accepter ou refuser sa proposition de repositionnement initiale sera pareillement ouvert à chaque phase du processus (comme, lorsqu'après avoir refusé une proposition initiale, il lui en est faite une nouvelle) au lieu du délai initialement fixé à 7 jours.

#### Sur la détente du calendrier :

Se posait par ailleurs plus généralement la question des dates inscrites dans la circulaire et ses annexes et qui ne correspondaient pas à la détente du calendrier

L'administration a donc respecté l'engagement qu'elle avait pris devant notre exigence en reformulant la circulaire mais aussi - et surtout - en indiquant, devant chaque échéance portée dans l'annexe 1 relative au calendrier, la mention « *date indicative* ».

Ce qui - chacun l'aura bien compris - change tout en la matière (d'où l'importance des annexes...).

Enfin, une annexe supplémentaire prévoit de laisser au dossier une trace contradictoire des entretiens préalables au prépositionnement (que l'agent pourra donc verser à son dossier en cas de recours.).

**Prochains rendez-vous : comité de suivi le 17 décembre**

**mais avant : [mobilisations régionales le 3 décembre](#)**